



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

**Direction
générale du travail
DGT**

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail
SAT

Département de l'appui au
système d'inspection du travail
contrôle
DASIT

Bureau des outils
méthodologiques et de la
légalité du cadre d'intervention
du système d'inspection du
travail
DASIT1

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques chimiques
physiques et biologiques
CT2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 12
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur Général du Travail,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'emploi

Monsieur le Directeur de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la
population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les Responsables
d'Unités départementales,

Mesdames et Messieurs les Responsables
d'Unités de contrôle,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et
contrôleurs du travail,

Paris, le **24 AOUT 2017**

Affaire suivie par : Anne AUDIC, Sylvie LESTERPT et Thomas COLIN

Tél 01.44.38.27.08, 01.44.38.25.23 et 01.44.38.26.61

Mél : anne.audic@travail.gouv.fr , sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr et
thomas.colin@travail.gouv.fr

**Objet : Cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de
l'amiante – Cas des particuliers et agriculteurs – Certification des entreprises**

Références : Note DGT du 19 janvier 2017

La présente note, qui se situe dans le prolongement de ma précédente note du 19 janvier 2017, est destinée à apporter au système d'inspection du travail des précisions sur la situation particulière des opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA), pour lesquelles des propriétaires particuliers ou des agriculteurs ont la qualité de maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, telle qu'évoquée aux paragraphes 2-1 et 2-2 de la note DGT précitée.

En effet, depuis sa diffusion de nombreuses questions ont été posées à la Direction générale du travail (DGT) concernant notamment la mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises réalisant les travaux de retrait ou d'encapsulation relevant de la sous-section 3, réalisés pour le compte et à l'initiative de ces deux catégories de maîtres d'ouvrage.

Cette note vise donc à compléter les différents éléments de doctrine de la DGT déjà diffusés en matière de certification et contribuer ainsi à l'objectif essentiel d'homogénéisation des pratiques et interprétations de l'application de la réglementation par les agents du système d'inspection du travail.

Au sens du 4° de l'article R. 4412-96, le donneur d'ordre de travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA est soit :

- le chef d'entreprise utilisatrice mentionné à l'article R. 4511-1 du code du travail (CT) et dans le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- l'armateur mentionné à l'article L. 5111-1 du code des transports ;
- le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du CT d'une opération de bâtiment et de génie civil.

Pour l'application de cette dernière notion, l'article R. 4534-1 du CT précise :

« *Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent aux employeurs du bâtiment et des travaux publics, dont les travailleurs accomplissent, même à titre occasionnel des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévus par le présent chapitre, portant sur des immeubles par nature ou par destination. Elles s'appliquent également aux autres employeurs dont les travailleurs accomplissent les mêmes travaux.* »

De fait, la question du champ d'application des règles de prévention du risque amiante et notamment de l'obligation de certification induit que lorsque le retrait n'est pas prévu par une personne ayant la qualité de « donneur d'ordre », la certification n'est pas juridiquement exigible.

Au regard des questions reçues par la DGT concernant les situations des particuliers et des agriculteurs, il est apparu nécessaire de compléter et préciser les informations déjà disponibles en la matière.

1- Exposition à l'amiante et notamment de l'obligation de certification des entreprises réalisant les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA ayant pour commanditaire un particulier

Pour pouvoir retenir la qualification de « maître d'ouvrage » et donc le statut de « donneur d'ordre » mentionnés à l'article R. 4412-96 / 4°, l'opération considérée doit être qualifiable de chantier du BTP, ce qui implique, la réalisation **d'un ou plusieurs travaux du BTP portant sur un immeuble par nature ou par destination**, par application des dispositions de l'article R. 4534-1 du CT.

Le maître d'ouvrage ainsi mentionné à l'article L. 4531-1 correspond au maître d'ouvrage au sens générique du terme, tel que défini à l'article 2 de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles : à savoir « *toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé* ».

Cette disposition communautaire a été transposée au titre III du livre V de la 4° partie du code du travail, lequel comporte un premier chapitre portant sur les principes de prévention s'appliquant à **toute opération de bâtiment et de génie civil**, que celle-ci soit avec ou sans mise en œuvre de la coordination SPS, le chapitre II étant consacré à cette dernière.

¹ Quatrième partie Livre Quatrième Titre troisième Bâtiment et génie civil, Chapitre IV Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

Le particulier, qui ne peut se voir appliquer les qualités d'entreprise utilisatrice ou d'armateur précitées, peut en revanche avoir celle de maître d'ouvrage au sens de l'article L. 4531-1 du CT, dès lors qu'il fait effectuer par un prestataire des travaux relevant du champ de l'article R. 4534-1 (travaux du BTP portant sur un immeuble par nature ou par destination) tels, notamment, des travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA.

En conclusion, pour réaliser ces travaux le maître d'ouvrage particulier doit faire appel à une entreprise certifiée ainsi que le prévoit l'article R. 4412-129 :

« Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section (3), le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs ».

2- Exposition à l'amiante et notamment de l'obligation de certification des entreprises réalisant les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (MCA) ayant pour commanditaire un agriculteur

Est également le maître d'ouvrage au sens des dispositions de l'article L. 4531-1, l'agriculteur commanditaire de travaux du BTP tels que définis à l'article R. 4534-1 précité du CT. S'il s'agit plus précisément de travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA, il relève dès lors du champ d'application de l'article R. 4412-96 et est soumis à l'ensemble de la réglementation amiante, y compris l'exigence de certification posée à l'article R. 4412-129 précité, que ces travaux soient réalisés par un prestataire extérieur ou ses propres salariés.

Enfin, le particulier qui effectue lui-même les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA, ou l'agriculteur dans ses propres locaux d'habitation, ne sera pas assujéti à la réglementation relative à la protection des travailleurs relevant du CT. En revanche, les dispositions relatives à la protection de la population et à l'évacuation des déchets amiantés relevant du code de la santé publique et du code de l'environnement leurs seront applicables.

3- Conclusion

C'est donc à la lumière de ces interprétations qu'il convient de reconsidérer la position exprimée dans la note DGT précitée du 19 janvier 2017, dont les paragraphes 2-1 et 2-2 sont, en conséquence, rapportées par la présente note.

Ces réponses ayant un intérêt général dans l'objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations, je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux organisations professionnelles concernées et mises en ligne sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU

